

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS

Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.

ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

BUREAUX

2, RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire

ACTES OFFICIELS. — Nominations judiciaires.
Le congrès de Bruxelles.
JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (ch. réunies) : Installation de M. le président de Carnières. — Etat de siège; lois et décrets; promulgation; publication; décret du 9 août 1870; département des Bouches-du-Rhône. — Cour d'appel de Paris (1^{re} ch.) : L'imprimerie du Journal officiel; troubles apportés à la jouissance d'un propriétaire voisin; demande en dommages-intérêts. — Tribunal civil de Lisieux : Remplacement militaire; classe de 1870.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Affaire Desroches; accusation de faux en écritures de commerce; trois accusés.

ACTES OFFICIELS.

NOMINATIONS JUDICIAIRES

Par décret en date du 20 juin 1874, sont nommés :

Conseiller à la Cour d'appel de Paris, M. Hardoin, substitut du procureur général près la même Cour, en remplacement de M. Clappier, admis à faire valoir ses droits à la retraite (décret du 1^{er} mars 1852, art. 1^{er}, et loi du 9 juin 1853, art. 3, § 1^{er}), et nommé président de chambre honoraire.

Substitut du procureur général près la Cour d'appel de Paris, M. Berard des Glajeux, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Hardoin, qui est nommé conseiller.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Mettetal, substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Reims, en remplacement de M. Berard des Glajeux, qui est nommé substitut du procureur général.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Reims (Marne), M. Pelletreau-Villeneuve, substitut du procureur de la République près le siège de Troyes, en remplacement de M. Mettetal, qui est nommé substitut du procureur de la République à Paris.

Juge au Tribunal de première instance de Lectoure (Gers), M. Pileux, juge d'instruction au siège de Lombez, en remplacement de M. Cabuzac, démissionnaire.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Montpellier (Hérault), M. de Lajudie, substitut du procureur de la République près le siège de Rodez, en remplacement de M. Marqués du Luc, décédé.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de Rodez (Aveyron), M. Grasset, substitut du procureur de la République près le siège d'Espalion, en remplacement de M. de Lajudie, qui est nommé substitut du procureur de la République à Montpellier.

Substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance d'Espalion (Aveyron), M. Carbonel, juge de paix du canton de Camarès, en remplacement de M. Grasset, qui est nommé substitut du procureur de la République à Rodez.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Nice (Alpes-Maritimes), M. Gazan (Paul-Emanuel), avocat, en remplacement de M. Pons, démissionnaire.

Juge suppléant au Tribunal de première instance de Grenoble (Isère), M. Long (Paul-Louis-Amable), avocat, docteur en droit, en remplacement de M. Debanne, qui a été nommé substitut.

Le même décret porte :

M. Grante, juge suppléant au Tribunal de première instance de Montbéliard (Doubs), remplira au même siège les fonctions de juge d'instruction, en remplacement de M. Tueffert, qui reprendra, sur sa demande, celles de simple juge.

Des dispenses sont accordées à M. Mettetal, nommé par le présent décret substitut du procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, à raison de sa parenté, au degré prohibé, avec M. Mettetal, juge suppléant au même siège.

Voici les états de service des magistrats compris au décret précédent.

M. Hardoin (Jules), docteur en droit : 11 février 1854, substitut à Etampes; — 16 avril 1856, substitut à Rambouillet; — 8 novembre 1857, substitut à Melun; — 12 juillet 1859, substitut à Versailles; — 22 août 1862, substitut à Paris; — 30 décembre 1863, substitut du procureur général à la Cour de Paris.

M. Berard des Glajeux, docteur en droit : 23 juin 1859, substitut à Dreux; — 21 février 1860, substitut à Fontainebleau; — 22 août 1862, substitut à Auxerre; — 14 juin 1864, substitut à Versailles; — 20 novembre 1867, procureur impérial à Melun; — 30 décembre 1868, substitut à Paris.

M. Mettetal (Joseph), docteur en droit : 14 juillet 1853, substitut à Arès-sur-Aube; — 20 août 1864, substitut à Mantes; — 30 août 1865, substitut à Meaux; — 23 avril 1869, substitut à Auxerre; — 27 décembre 1869, substitut à Reims.

M. Pelletreau-Villeneuve (Jules) : 27 janvier 1869, substitut à Dreux; — 12 mars 1872, substitut à Troyes.

M. Pileux : Juge à Condom; — 25 juillet 1871, juge à Lombez.

M. de Lajudie (Joseph) : 13 mai 1868, substitut à Saint-Pons; — ... substitut à Castelnaudary; — 14 février 1873, substitut à Rodez.

M. Grasset (André) : 3 novembre 1873, substitut à Espalion.

Par autre décret en date du même jour, sont nommés :

Juges de paix :

Du canton de Seyne (Basses-Alpes), M. Aubert, juge de paix de Mezel, en remplacement de M. Tardieu, qui a été nommé juge de paix à Sisteron; — du canton de Rostrenen (Côtes-du-Nord), M. Charuel, juge de paix de Bannalec, en remplacement de M. Savidan, démission-

naire; — du canton de Bannalec (Finistère), M. Crosnier (Charles-Jacques-Julien), en remplacement de M. Charuel, qui est nommé juge de paix à Rostrenen; — du canton de Château-du-Fau (Finistère), M. Frund, commis greffier au Tribunal de première instance de Brest, en remplacement de M. Evanno; — du canton de Montrejeau (Haute-Garonne), M. Seilhan, juge de paix de Montesquieu-Volvestre, en remplacement de M. Passet; — du canton de Marciac (Gers), M. Bonnetaze, juge de paix nommé à Casteljaloux, en remplacement de M. Léger, non acceptant; — du canton de Saint-Méen (Ille-et-Vilaine), M. Gombard, juge de paix du Sel, en remplacement de M. Escolan; — du canton du Sel (Ille-et-Vilaine), M. Faguet, juge de paix de Plouha, en remplacement de M. Gombard, qui est nommé juge de paix à Saint-Méen; — du canton de Plouha, (Côtes-du-Nord), M. Clech, suppléant du juge de paix de Pleslin, en remplacement de M. Faguet, qui est nommé juge de paix au Sel; — du canton du M-ns (Isère), M. Garnier (Pierre-Hector), en remplacement de M. Guigue, qui a été nommé juge de paix à Pont-de-Beauvoisin; — du canton d'Agreffeulle (Loire-Inférieure), M. Guenon (Jean-Victor), en remplacement de M. Pusterie, admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (loi du 9 juin 1853, art. 5, § 1^{er}); — du canton de Châteaubriant (Loire-Inférieure), M. Boivin, juge de paix d'Uzel, en remplacement de M. Guibourg; — du canton d'Uzel (Côtes-du-Nord), M. Le Clézio (Louis-Marie), maire, en remplacement de M. Boivin, qui est nommé juge de paix à Châteaubriant; — du canton de Riaillé (Loire-Inférieure), M. Pichavant, juge de paix de Pont-Avent, en remplacement de M. Villedary, qui a été nommé juge de paix à Ancenis; — du canton de Pont-Avent (Finistère), M. Franco, suppléant du juge de paix de Locoëdic, en remplacement de M. Pichavant, qui est nommé juge de paix à Riaillé; — du canton de Bouillon (Lot-et-Garonne), M. Verdier, suppléant du juge de paix de Meilhan, en remplacement de M. Béon, non acceptant; — du canton d'Ancerville (Meuse), M. Mény, suppléant du juge de paix de Colombey, en remplacement de M. Toussaint, qui a été nommé juge de paix à Commercy; — du canton de Tournay (Hautes-Pyrénées), M. Etcheopar (Mathieu), licencié en droit, en remplacement de M. Cazenavette; — du canton de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise), M. Ansault, juge de paix de Chablais, en remplacement de M. Peert, qui a été nommé juge de paix du canton nord de Versailles; — du canton de Courson (Yonne), M. Prudot, suppléant du juge de paix de Coulange-sur-Yonne, en remplacement de M. Dejost, décédé; — du canton de Cerisiers (Yonne), M. Montagne (Joseph-Marcel), notaire honoraire, ancien maire, en remplacement de M. Vielle, qui a été nommé juge de paix à Luzarches.

Suppléants de juges de paix :

Du canton de Serrières (Ardèche), M. Raffard (Lucien-Pierre-Alexandre-Antoine), notaire; — du canton de Méry-sur-Seine (Aube), M. Patris (Marie-Alexandre-Paul), ancien notaire, licencié en droit; — du canton nord d'Aix (Bouches-du-Rhône), M. Contencin (Augustin-Eloi-Thomas), docteur en droit; — du 2^e canton d'Angoulême (Charente), M. Duphénieux (Joseph-Marcelin), avocat, licencié en droit; — du canton d'Archiac (Charente-Inférieure), M. Bernard (Baptiste), notaire; — du canton de Saint-Pierre-de-Chignac (Dordogne), M. Lamothe-Pradelle (Jean), notaire; — du 1^{er} canton de Brest (Finistère), M. Pèner (Antoine-Marie); — du canton de Malestroit (Morbihan), M. Phelipot (Julien-Yves-Marie), notaire; — du 7^e canton de Lyon (Rhône), M. Ruchon (Gustave-Noé), avoué; — du canton d'Albert (Somme), M. Menager (Louis), conseiller municipal; — du canton de Ham (Somme), M. Grenier (Jean-Louis-Clovis), adjoint au maire; — du canton de Pertuis (Vaucluse), M. Vaugier (Louis-Dominique-Gustave), adjoint au maire; — du canton de Châtelleraut (Vienne), M. Chandonné (Hyacinthe-Valéry), avoué, licencié en droit; — du canton de Nantiat (Haute-Vienne), M. Faucher (Joseph-Etienne-Lucien), ancien notaire, membre du conseil d'arrondissement; — du canton de Saint-Laurent-sur-Gorre (Haute-Vienne), M. Arbellot (Simon-Paul); — d'Aïn-Témouchent (Algérie), M. Larcher (Jean-Baptiste), notaire, et Laulagnet (Hipolyte). (Exécution du décret du 23 avril 1874.)

En vertu du même décret :

M. Blanchard, juge de paix nommé à Salon, est maintenu dans ses fonctions de juge de paix à Cuers (Var), en remplacement de M. Gimont non acceptant.

Le Congrès de Bruxelles.

Le vent est aux Congrès, mais il y a un Congrès et Congrès. Il ne s'agit pas de réunir autour d'un tapis vert les délégués des Puissances, pour découper des territoires au gré des vainqueurs et consacrer de nouveau l'adage : « La force prime le droit. » Ce sont des conquêtes pacifiques qu'on veut organiser : Conférence internationale à Berne pour uniformiser les tarifs postaux; à La Haye pour régler l'exécution des jugements rendus en pays étranger; à Vienne pour prendre des mesures communes en matière de quarantaine; à Washington pour étudier les moyens d'assurer la sécurité des voyageurs en mer; Congrès catholique à Venise; enfin Congrès à Bruxelles, le mois prochain; pour formuler le Code des lois de la guerre. Voilà de grands projets, de nobles aspirations : Que résultera-t-il de ces généreuses tentatives? beaucoup de bruit probablement, de grands mots, d'interminables tirades, mais peu de choses utiles. Nous aurons l'occasion de revenir sur la conférence projetée pour l'exécution des jugements d'Etat à Etat. Aujourd'hui nous voulons seulement nous occuper du Congrès qu'on nous annonce de nous occuper à Bruxelles pour y traiter du droit de la guerre. Aussi bien c'est celui qui doit nous intéresser le plus par l'importance du sujet, et notre correspondant de Londres nous adresse sur ce point des détails qui ne seront pas lus sans intérêt. On sait que dans une des dernières séances de la Chambre des Communes, le cabinet anglais interpellé sur la conférence en expectative, a déclaré n'avoir pas encore pris de résolution sur le point de savoir s'il s'y ferait représenter. La question est soumise aux juriconsultes de la Couronne, qui se montreraient assez perplexes.

Le projet de convention communiqué par la Russie aux diverses Puissances débute, à l'instar de nos

constitutions, par un exposé de principes généraux auxquels tout le monde s'associe volontiers. Il y est dit que la guerre est une lutte entre les Etats non entre les individus et, par exemple, que « pour atteindre le but de la guerre, tous les moyens conformes aux lois de la guerre, et justifiés par les nécessités de la guerre, sont permis. » C'est une règle tout empreinte du sentiment humanitaire, mais il reste à déterminer où commencent et où finissent les nécessités de la guerre. Le projet russe a essayé cette définition en disant que les nécessités de la guerre ne peuvent justifier ni la trahison à l'égard de l'ennemi, ni le fait de le déclarer hors la loi, ni l'autorisation d'employer contre lui la violence et la cruauté. Pas de violence contre l'ennemi, voilà certainement quelque chose de nouveau et qui va combler de joie les admirateurs de l'abbé de Saint-Pierre et de son projet de paix perpétuelle. Mais, malheureusement, il faut compter avec les représailles et le projet russe est bien forcé de les admettre.

Du reste, il ne faudrait pas s'exagérer le programme qu'il s'agit de soumettre à la conférence de Bruxelles; il n'y est question ni de la réglementation des guerres maritimes, ni des droits des neutres, ni de la contrebande de guerre, ni du droit de visite, ni des conseils de prises. Le projet russe paraît avoir été rédigé à peu près uniquement en vue des guerres sur terre et pour régler les droits des parties belligérantes entre elles, sans s'inquiéter des neutres. C'est là une grande lacune et qui rendra probablement stérile la réunion des plénipotentiaires. En effet, ce qu'il y a de plus intéressant à protéger en cas de guerre, c'est bien moins les relations des parties belligérantes entre elles que la situation des neutres, c'est-à-dire de ceux qui, restés à l'état pacifique, se trouvent plus ou moins pris dans le terrible engrenage de la lutte ouverte ailleurs que chez eux. Quoi qu'on fasse, les engagements contractés pour fixer les limites dans lesquelles les belligérants pourront légitimement se mouvoir et exercer le droit de guerre, viendront toujours échouer devant ce fait que, dès qu'un des partis en lutte sortira de ces limites, ou sera accusé d'en sortir, l'autre belligérant sera autorisé ou se croira autorisé à entrer dans la voie des représailles qui finissent par engendrer une série d'excès se légitimant les uns par les autres. Une entente commune, entre nations, pour définir le droit de guerre et en fixer les applications, entre belligérants eux-mêmes peut être formulée sur le papier. En réalité, elle restera à l'état de chimère, parce que, à moins que la politique ne vienne à s'en mêler, les belligérants restent seuls intéressés dans la question, personne parmi les tiers ne voudra se charger de faire respecter les décisions convenues.

Un programme complet pour la réglementation du droit de guerre aurait exigé un bien autre développement que celui proposé par le gouvernement russe. Ce programme, ainsi que nous l'avons dit, se borne à définir les droits des belligérants l'un à l'égard de l'autre.

La première partie est consacrée à préciser ces droits au point de vue technique, abstraction faite des personnes privées. On y reconnaît à l'ennemi qui a pris possession du territoire l'ensemble des pouvoirs admis par la plupart des publicistes, savoir, le droit de substituer son autorité à celle du pouvoir légal ou de maintenir ce dernier, celui de prélever tous les impôts légalement établis, de prendre possession de tous les capitaux appartenant au gouvernement et de toute propriété pouvant servir au but de la guerre. Les prévisions sont poussées si loin à ce dernier point de vue, qu'il est stipulé que le matériel des chemins de fer, quoique appartenant à des compagnies privées, est soumis à la prise de possession par l'armée d'occupation. Le droit de jouissance des édifices publics et des immeubles appartenant à l'Etat ennemi est également reconnu à l'armée d'occupation. Il est fait exception pour les églises, les établissements de charité et d'instruction, et, en général, pour les institutions ayant un but scientifique ou de bienfaisance.

Parmi les moyens de nuire à l'ennemi, qui seraient déclarés illicites, et par conséquent interdits, on cite : L'emploi d'armes empoisonnées, ou de nature à causer des souffrances inutiles, comme les projectiles remplis de verre pilé, les balles explosibles d'un poids inférieur à 400 grammes. Le meurtre de l'ennemi qui a mis bas les armes est aussi proscrit. Il ne serait plus permis de déclarer qu'on ne fera pas de quartier, par exemple à une garnison qui ne veut pas se rendre. Toute espèce de ruse de guerre est admise, mais on exclut un stratagème qui a été souvent mis en œuvre, au moins en partie, dans les guerres maritimes, l'emploi du pavillon national, des insignes militaires ou de l'uniforme de l'ennemi, dans le but de le tromper. On sait que les publicistes de droit étroit, comme Bynkershoek, ne repoussent, en fait de ruses de guerre, que le manque à la foi jurée.

A un point de vue plus général, il serait interdit de bombarder les villes non fortifiées ou non défendues par les armes.

Nous attendrons ce que diront l'Angleterre et les Etats-Unis sur cette clause.

Un chapitre spécial est consacré à l'espionnage. L'exécution par voie sommaire n'est pas applicable à l'espion qui doit toujours être déféré à la justice. On se rappelle les discussions qui se sont élevées, pendant la dernière guerre, au sujet des individus porteurs de dépêches capturées dans des ballons. Les personnes de cette catégorie ne devront pas être considérées comme espions.

Aucune allusion n'est faite aux otages dans le projet de règlement. Comment ce silence devra-t-il être interprété? Faut-il en inférer que ce moyen de guerre, n'étant pas spécifié comme illicite, est permis par application du principe que tout ce qui n'est pas défendu par la loi est licite, juridiquement

sinon moralement? Il y a là un point sur lequel des explications ne peuvent manquer d'être provoquées dans le sein de la conférence.

On a beaucoup parlé des dispositions relatives aux droits qui seraient reconnus aux belligérants contre les forces armées du pays envahi qui veulent opposer de la résistance. En principe, le projet russe ne reconnaît le droit de belligérants, indépendamment de l'armée régulière, qu'aux milices et aux corps de volontaires, à la triple condition d'être soumis au commandement général, d'avoir un signe distinctif extérieur, reconnaissable à distance, et des armes apparentes. Quant aux bandes armées qui ne remplissent pas ces conditions, elles ne sont pas mises hors la loi, comme on l'a prétendu. Le projet se borne à déclarer qu'elles ne sont pas considérées comme des ennemis réguliers, et semble d'ailleurs subordonner les rigueurs qui pourraient être prises contre elles à une distinction importante : s'agit-il de la population d'une localité qui n'est pas encore occupée par l'ennemi et qui prend les armes contre lui? dans ce cas, le projet lui reconnaît sa qualité de belligérante et le droit d'être, le cas échéant, traitée comme prisonnière de guerre. Il en est autrement des individus faisant partie de la population d'un pays dans lequel le pouvoir de l'ennemi est déjà établi et qui prennent les armes contre lui. Dans ce cas, le droit d'être considérés comme prisonniers de guerre leur est dénié. Il est dit encore que tant que la province occupée par l'ennemi ne lui est pas dévolue par un traité de paix, la population ne peut être forcée de prendre part à la guerre par des actes directs ou indirects, ni contrainte au serment de sujétion à la puissance ennemie. A ce propos, nous avons lu dans divers journaux que, d'après le projet russe, l'autorité militaire qui occupe le territoire de l'Etat ennemi, peut contraindre les fonctionnaires de l'administration et les magistrats de la justice à continuer l'exercice de leurs fonctions. On pourrait s'être exagéré à cet égard les dispositions proposées : le droit de contrainte est admis en principe, mais, en cas de résistance, la sanction consisterait, paraît-il, dans la révocation à l'égard de ceux qui, à priori, opposeraient un refus, et dans une poursuite judiciaire contre ceux qui, après avoir accepté l'obligation, ne voudraient plus la remplir.

La seconde partie du projet, relative aux réquisitions exercées par l'armée prussienne, pendant la dernière guerre, sur une si vaste échelle et avec tant d'apprêt rend particulièrement intéressantes pour nous les dispositions du projet russe à ce sujet. Comme toujours, on ne manque pas de proclamer le respect de la propriété privée, mais quand on arrive aux applications, on voit bien que pareille réserve ne figure que pour l'honneur des principes. Ainsi l'armée d'occupation peut exiger de la population tous les objets d'alimentation, d'habillement, de chaussure et autres nécessaires à son entretien. De plus, l'ennemi peut prélever des contributions pécuniaires, soit en cas de nécessité, soit à titre d'amende. On ajoute cependant que les sommes d'argent prélevées à titre de nécessité peuvent être sujettes à restitution et qu'il faut éviter de ruiner la population, double recommandation qui atteste sans doute le sentiment charitable du rédacteur du projet, mais dont on connaît la valeur dans la pratique de la guerre.

Arrivons aux prisonniers de guerre. On sait qu'une société s'est formée, sous la présidence de M. le comte d'Houdetot, pour l'amélioration du sort des prisonniers de guerre. Cette société, patronnée d'abord par le gouvernement russe, qui aujourd'hui semble vouloir l'absorber, avait arrêté toute une série de dispositions formant un Code complet des prisonniers de guerre. La partie du projet russe relative à cet objet est loin d'avoir la même importance. On s'est borné à extraire du projet d'Houdetot quelques généralités sur lesquelles tout le monde est assez d'accord, mais qui laissent subsister une foule de questions de détail et d'application. Voici cependant quelques points qui méritent d'être notés. Les prisonniers de guerre ne peuvent pas être contraints à prendre une part quelconque à la poursuite des opérations de guerre. Ils peuvent être employés à des travaux en rapport avec leur grade et leur position sociale, mais étrangers aux opérations de guerre. Le prisonnier qui fuit peut être tué pendant la poursuite; mais une fois repris, il n'est passible d'aucune punition pour sa fuite. La tentative d'évasion individuelle, sauf pour ceux qui ont donné leur parole d'honneur, n'est pas punie; mais tout complet en vue d'une fuite générale est passible des lois militaires, c'est-à-dire peut entraîner la mort.

On sait que, pendant la guerre, les Prussiens ont assez souvent fait usage du droit de mettre en liberté sur parole des officiers prisonniers; cet usage est contesté. Le projet russe dispose que les prisonniers de guerre ne peuvent être mis en liberté sur parole que si les lois de leur pays les y autorisent. Mais même dans ce cas, le prisonnier ne peut être contraint à donner sa parole d'honneur. Enfin, le prisonnier libéré sur parole qui est repris portant les armes contre le gouvernement envers lequel il s'était engagé d'honneur, est privé des droits de prisonnier de guerre et traduit devant les Tribunaux militaires. N'oublions pas de dire que les correspondants et reporters de journaux qui se trouvent auprès des armées, sans en faire partie, peuvent néanmoins être faits prisonniers.

Nous avons dit, au début de cet article, que le droit de représailles était admis dans le projet russe et que la reconnaissance de ce droit, inévitable parce qu'elle est dans la nature des choses, était l'obstacle le plus redoutable à la codification des lois de la guerre. Le gouvernement russe l'a bien senti, et dans un chapitre final, il a essayé de définir et de limiter les représailles. Elles ne sont admises que

dans les cas extrêmes, en observant, autant que possible, les lois de l'humanité. Il faudra l'autorisation du commandant en chef, qui devra fixer le degré de leur rigueur et de leur durée, le choix des moyens et leur étendue devant être en rapport avec la gravité de l'infraction commise par l'ennemi.

Telle est l'économie générale du projet que le gouvernement russe voudrait soumettre aux délibérations des puissances et sur l'appréciation duquel les imaginations se sont déjà donné carrière avant même de le connaître. On dit dans les cercles politiques que ce projet a été inspiré par la Prusse, qu'il est destiné à donner une sorte de consécration solennelle aux procédés suivis par elle dans la dernière guerre. Le langage d'une partie de la presse allemande pourrait en effet prêter, dans une certaine mesure, à cette supposition. « L'Allemagne, disait l'autre jour un organe officieux de la politique prussienne, a un très grand intérêt au Congrès qui doit se réunir à Bruxelles. Les questions qui y seront discutées serviront à mettre en lumière et à rectifier d'une façon éclatante bien des assertions calomnieuses émises pendant la guerre. » Nous ne sommes pas dans les secrets de la diplomatie pour savoir ce qu'il peut y avoir de fondé dans les appréhensions qui se sont déjà fait jour. Cependant, il semble que depuis la guerre, la Russie a montré pour la France des sympathies qui pourraient la défendre contre de pareilles suppositions. On cherche quelquefois des raisons machiavéliques à des projets qui s'expliquent par des motifs beaucoup plus simples. La Russie s'est toujours montrée disposée à prendre, dans l'ordre théorique, des initiatives du genre de celle qui se produit aujourd'hui. C'est une sorte d'amour propre, de la part des puissances qu'on accuse de barbarie, de vouloir régir contre ce reproche, en se faisant les promoteurs de certaines combinaisons humanitaires qui répondent aux idées de progrès et de civilisation.

« C'est du Nord aujourd'hui que nous vient la lumière », disait-on déjà du temps de Voltaire. Le prince Gorstchakoff veut peut-être rajeunir, en l'honneur de son pays, un mot qui a un peu vieilli. S'il en est ainsi, nous ne songerons pas à nous plaindre, mais cela ne doit pas nous empêcher de veiller et de nous défier. Il y a dans les Congrès, comme ailleurs, des coalitions à craindre. A notre avis, la France a mieux à faire que de discuter dans des assemblées internationales des projets de réglementation de ce grand jeu de la force et du hasard qui s'appelle la guerre, et d'aller se faire rogner les ongles et les griffes qui lui restent.

Après la guerre de Crimée, quand on sollicitait la Russie de prendre part à des réunions de ce genre, elle répondait : « la Russie se recueille. » Plaise à Dieu que nous puissions dire à notre tour : « la France se recueille. » Elle n'en est pas là, malheureusement : les factions qui s'agitent dans son sein ne lui ont pas encore permis de se reposer dans la méditation. Avant de songer à des réformes dans le monde extérieur, elle a bien assez de reprendre son organisation intérieure et de s'assurer un gouvernement. Nous avons fait les frais de la guerre, et quelle guerre ! Tâchons de ne pas faire les frais du Congrès.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambres réunies)

Présidence de M. Laborie, doyen des présidents.

Audience solennelle du 22 juin.

INSTALLATION DE M. LE PRÉSIDENT DE CARNIÈRES.

Les trois chambres de la Cour de cassation se sont réunies aujourd'hui, sous la présidence de M. Laborie, doyen des présidents de chambre, pour procéder, d'abord, à la réception de M. de Carnières, conseiller en la Cour, promu président, par décret du 11 du mois courant en remplacement de M. Faustin-Hélie, admis à faire valoir ses droits à la retraite et nommé président honoraire.

Cette installation a eu lieu avec le cérémonial accoutumé :

M. le procureur général Renouard ayant requis la publication du décret de nomination et l'admission de M. de Carnières à la prestation du serment prescrit par la loi, M. le président a ordonné la lecture du décret, qui a été faite par M. le greffier en chef de la Cour, et, cette formalité remplie, il a désigné au sein de la Cour une députation composée de quatre conseillers et d'un avocat général, qu'il a invitée à se rendre dans la chambre du conseil et à introduire M. de Carnières. L'honorable magistrat, parvenu bientôt au milieu du prétoire, a prêté le serment professionnel dont la formule a été aussi lue par le greffier en chef, et il a aussitôt, sur invitation de M. le président, pris place dans les rangs de la Cour en venant occuper son siège présidentiel.

La réception terminée, l'audience solennelle a continué pour le jugement d'une affaire également portée au rôle des chambres réunies. Il s'agissait du pourvoi formé par M. le procureur général à la Cour de Montpellier contre un arrêt de cette Cour niant la légalité de la mise en état de siège du département des Bouches-du-Rhône par le décret du 9 août 1870.

Nous donnons ci-après la substance des motifs par lesquels les chambres réunies ont consacré la doctrine de l'arrêt de cassation rendu par la chambre criminelle et cassé, à leur tour, l'arrêt qui leur était déféré.

ÉTAT DE SIÈGE. — LOIS ET DÉCRETS. — PROMULGATION. — PUBLICATION. — DÉCRET DU 9 AOÛT 1870. — DÉPARTEMENT DES BOUCHES-DU-RHÔNE.

I. La promulgation est l'acte par lequel le chef du pouvoir exécutif donne l'ordre d'exécuter une loi, un décret ou une ordonnance.

Elle résulte, pour les décrets impériaux, de la formule régie par le décret du 2-9 décembre 1852.

II. Sous le régime de l'ordonnance du 25 novembre 1816, l'insertion au Bulletin officiel n'était point un élément constitutif de la promulgation ; c'était un simple mode de publication pouvant, en cas d'urgence, être remplacé par l'accomplissement des formalités prescrites par l'ordonnance du 18 janvier 1817.

III. En pareil cas, l'insertion d'un décret au Recueil des actes administratifs de la préfecture et sa publication immédiate constatant virtuellement les ordres du gouvernement sans lesquels ces mesures ne pouvaient pas avoir lieu.

IV. Il en est de même à l'égard de l'arrêté que le préfet a dû prendre pour ordonner cette publication ; cet arrêté, d'ailleurs, est un acte purement préparatoire, et non pas une condition substantielle de la publication.

Cassation, par ces motifs, au rapport de M. le conseiller Almeras-Latour et conformément aux conclusions de M. le procureur général Renouard, sur le pourvoi de M. le procureur général près la Cour d'appel de Montpellier, d'un arrêt de cette Cour, en date du 26 mars 1874, rendu à la suite du renvoi prononcé par un arrêt de la chambre criminelle, du 6 février précédent, cassant un arrêt de la Cour d'Aix, du 24 décembre 1873. — Plaidant, M^e Duboy, avocat.

COUR D'APPEL DE PARIS (1^{re} ch)

Présidence de M. le premier président Gilardin.

Audience du 13 juin.

L'IMPRIMERIE DU JOURNAL OFFICIEL. — TROUBLES APPORTÉS À LA JOUISSANCE D'UN PROPRIÉTAIRE VOISIN. — DEMANDE EN DOMMAGES-INTÉRÊTS.

M. Wittersheim et C^e est devenu, au mois de septembre 1868, adjudicataire de l'impression du Journal officiel. Il a aussitôt fait construire, quai Voltaire, n^o 31, une vaste imprimerie, et l'on se rappelle avec quelle activité furent élevées les constructions auxquelles les ouvriers travaillaient la nuit à la lumière électrique. A la même époque, Mme veuve Werbrouck faisait élever une maison quai Voltaire, n^o 33, mitoyenne par conséquent avec l'imprimerie Wittersheim. Mme veuve Werbrouck se plaignit bientôt d'être troublée dans sa jouissance par le voisinage de l'imprimerie, et elle obtint, à la date du 24 décembre 1869, une ordonnance de référé commettant M. Jousset, expert, à l'effet de constater l'état des lieux, reconnaître si les machines avaient été établies conformément aux règles de l'art et aux règlements, et notamment si les précautions nécessaires pour que le fonctionnement des machines ne pût nuire à la solidité de la maison voisine, s'expliquent sur les inconvénients pouvant résulter du bruit, de la trépidation et de la fumée. Puis elle introduisit une demande tendant à obtenir une somme de 25,000 francs de dommages-intérêts pour le préjudice passé, et une somme annuelle de 7,000 francs pour la dépréciation qui atteignait son immeuble, tant que l'imprimerie fonctionnerait dans les mêmes conditions. Devant le Tribunal, Mme veuve Werbrouck insistait principalement sur le bruit et la trépidation produits par un ascenseur, dit ascenseur Edoux, ainsi que par l'opération du cliquage, et sur la fumée et les escarbilles qui, s'échappant de la cheminée de la machine à vapeur, pénétraient dans les appartements.

Le Tribunal de la Seine rendit, à la date du 6 juin 1872, le jugement suivant :

« Le Tribunal,

« Statuant tant sur la demande de la veuve Werbrouck en entêtement du rapport de l'expert Jousset, en exécution des travaux prescrits et interdiction demandée par ledit rapport, en condamnation à 25,000 francs pour préjudice effectué, et à 7,000 francs par an pour dépréciation et dommages ultérieurs, tant que l'imprimerie fonctionnera, que sur celle subsidiaire de Wittersheim et C^e en garantie contre Bouchot, architecte ;

« Joint les causes, vu leur connexité, et statuant sur le tout par un seul et même jugement :

« Attendu, quant à l'expertise, qu'elle est régulière en la forme ; que le Tribunal a les éléments suffisants d'appréciation ;

« Attendu, quant au droit de la veuve Werbrouck à obtenir l'exécution des travaux prescrits par l'expert, ou autres travaux, et dommages-intérêts ;

« Attendu, en principe, que, en dehors des prescriptions auxquelles sont assujettis certains établissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes, et notamment, dans l'espèce, les générateurs de machines à vapeur à demeure fixe, par les ordonnances du 23 août 1843 et du 11 du décret du 18 février 1863, on ne peut exiger du propriétaire voisin qui use de la chose sans contrevenir aux lois et règlements, que les mesures de sage précaution dont l'absence constituerait un fait de négligence préjudiciable au tiers, de nature à tomber sous l'application des articles 1382, 1383 du Code civil ;

« Attendu, en fait et dans l'espèce, que Wittersheim et C^e étaient en droit d'établir leur imprimerie sur le quai Voltaire ; que le voisinage de la rivière exigeait, suivant l'appréciation des hommes de l'art, la fondation sur massif de béton, et la nature de leur industrie, l'emploi du fer dans les plafonds ;

« Que les poutres sont supportées par des piles en pierre qui ont permis de ne pas les engager dans les murs mitoyens ; que l'escalier est disposé de manière à absorber dans une certaine mesure, et à conduire au dehors l'air et le bruit des ateliers ;

« Que sur les réclamations à lui faites, Wittersheim a éloigné les pompes et modifié le jeu des pistons, isolé le grand arbre de couche par la suppression de la chaise adhérente au mur, surélevé la grande cheminée et adapté des appareils fumivores au foyer générateur, et a ainsi cherché, sinon à supprimer entièrement, du moins à amoindrir les inconvénients du bruit de trépidation et de fumée dont se plaint la demanderesse ;

« Attendu, en ce qui touche spécialement le déplacement de l'ascenseur Edoux, que Wittersheim déclare supprimer toutes les attaches fixées dans le mur mitoyen ; que cette mesure d'isolement paraît, quant à présent, devoir être suffisante ;

« Attendu, quant au déplacement du cliquage, que l'imposant à Wittersheim serait une interdiction de l'exercice dans sa propriété, d'une partie essentielle de son industrie ;

« Qu'il n'est d'ailleurs pas établi que le bruit qui en résulte soit intolérable, et qu'il puisse être ultérieurement amoindri par des procédés qu'il incombe à Wittersheim de rechercher ;

« Attendu, quant à l'emploi d'appareils fumivores, que satisfaction est donnée à ce sujet ;

« Attendu, quant à la réparation du dommage, qu'en égard à toutes ces circonstances, et aussi à la disposition intérieure de l'immeuble Werbrouck, ayant plusieurs chambres à coucher contiguës au mur mitoyen, notamment dans le bâtiment du fond plus rapproché des ateliers, il y a lieu, à raison du retard dans les améliorations effectuées, et notamment de l'ascenseur Edoux, qui n'est pas encore effectué, enfin de la gêne et dépréciation locale qui a dû en résulter, de fixer à 8,000 fr. la réparation pour toutes causes de préjudice jusqu'à ce jour ;

« Attendu qu'il n'y a pas lieu d'apprécier, quant à présent, si les corrections et améliorations complémentaires déjà faites, et telles mesures que Wittersheim tenterait d'employer, donneront ou non à la veuve Werbrouck, dans l'avenir, satisfaction suffisante, et, par suite, de faire droit à la demande d'indemnité annuelle ;

« Attendu, quant à la demande en garantie contre Bouchot, architecte, qu'aucun fait de nature à engager sa responsabilité, quant à la construction de l'immeuble, ne lui est, quant à présent, imputé ;

« Qu'il n'est pas établi que la responsabilité de l'aménagement industriel lui incombe, qu'il en ait été personnellement et spécialement chargé ;

« Que c'est le cas de le mettre hors de cause, sans dépens ;

« Par ces motifs,

« Ayant tel égard que de droit au rapport de l'expert Jousset ;

« Fixe à 8,000 francs l'indemnité due par Wittersheim et C^e à la veuve Werbrouck, ladite somme de 8,000 fr.

pour toutes causes de préjudice par elle éprouvé jusqu'à ce jour ;

« Dit qu'il n'y a pas lieu de faire droit au surplus des conclusions de la demanderesse, spécialement en ce qui touche le déplacement de l'ascenseur Edoux, l'interdiction du cliquage dans l'immeuble, et l'indemnité annuelle ;

« Met Bouchot, architecte, hors de cause, sans dépens ;

« Condamne Wittersheim à tous les dépens, y compris ceux de référé et d'expertise, tant vis-à-vis de la veuve Werbrouck que vis-à-vis de Bouchot. »

Mme veuve Werbrouck a interjeté appel de ce jugement ; elle est décédée le 3 novembre 1873, et l'instance a été reprise par Mmes Logerot et Delsol, ses deux filles. M^e Allou, leur avocat, a soutenu les fins de l'appel, et, reprenant l'examen des griefs qui avaient été écartés par le Tribunal, notamment au sujet de la trépidation et du bruit causés par le cliquage, il a demandé que la somme de 8,000 francs allouée par les premiers juges, à titre de dommages-intérêts, fût portée à celle de 25,000, à peine suffisante pour représenter le préjudice passé, et qu'il fût ordonné par la Cour que les opérations de cliquage cesseraient d'être effectuées dans le local actuel. Quant au préjudice pour l'avenir, lequel était certain, tant que M. Wittersheim n'apporterait pas de modifications à son industrie, il résultait de l'examen du chiffre des locations dans l'immeuble des héritiers Werbrouck, qu'il ne pouvait être estimé à moins de 7,000 francs par an.

M. Wittersheim a, de son côté, interjeté appel incident, et demandé à être déchargé de tous dommages-intérêts, ou du moins que le chiffre de ceux-ci fût notablement diminué. M^e Clausel de Coussergues, son avocat, a montré que lors de la construction de l'imprimerie, les précautions les plus grandes avaient été prises pour qu'elle ne pût nuire en rien aux immeubles voisins. De plus, les changements indiqués par l'expert avaient été scrupuleusement exécutés, la cheminée du générateur de vapeur pourvue d'appareils fumivores, l'ascenseur isolé, etc. Si une diminution de loyers s'était produite dans une certaine partie de l'immeuble des héritiers Werbrouck, cela tenait non point au voisinage de l'imprimerie, mais bien à ce que les logements en question, qui prenaient jour sur une petite cour, avaient été privés d'air et de lumière par suite de l'exhaussement d'un mur effectué par un propriétaire voisin.

Sur les conclusions de M. l'avocat général Benoist, la Cour a statué en ces termes :

« La Cour,

« Statuant sur l'appel relevé par la dame Werbrouck et sur l'appel relevé incidemment par Wittersheim et C^e du jugement du Tribunal civil de la Seine du 6 juin 1872 ;

« Considérant que la dame Werbrouck étant décédée le 3 novembre 1873, laissant par héritières les dames Delsol et Logerot, il y a lieu, sur la demande de toutes les parties, de donner acte de la reprise d'instance ;

« Au fond :

« Considérant que la maison des dames Delsol et Logerot, héritières de la dame Werbrouck, est contiguë à l'immeuble que Wittersheim et C^e ont fait construire sur le quai Voltaire, à Paris, et dans lequel ils ont installé des machines à vapeur et appareils pour l'exploitation d'une imprimerie ;

« Que la dame Werbrouck ayant élevé des réclamations sur les inconvénients résultant de ce voisinage, une expertise a été ordonnée, à la suite de laquelle les premiers juges ont évalué le dommage et fixé la réparation du préjudice à la somme de 8,000 francs, accordée à titre de dommages-intérêts ;

« Considérant qu'il est allégué devant la Cour par les époux Delsol et Logerot que les travaux indiqués par l'expert n'auraient pas été exécutés sérieusement ; et que les modifications apportées dans certains appareils n'auraient pas diminué d'une manière appréciable les inconvénients signalés ;

« Qu'en reproduisant les griefs relatifs à l'ascenseur Edoux, à l'opération du cliquage et au défaut d'adaptation d'appareils fumivores au foyer générateur, les appelants demandent qu'il leur soit alloué pour réparation du préjudice une indemnité de 25,000 francs et une somme annuelle 7,000 francs, jusqu'au jour où le trouble aurait pris fin par l'exécution complète des travaux nécessaires ;

« Considérant que, dans cette matière, où la liberté de l'industrie est à concilier avec le droit de la propriété privée, les Tribunaux ont à rechercher si l'exploitant industriel n'exécute pas les limites d'une liberté raisonnable, et ne nuit pas à la propriété voisine, en exagérant pour elle les obligations ordinaires du voisinage ;

« Considérant, quant à l'ascenseur Edoux, que l'expert ayant exprimé l'opinion que l'adossage de cet appareil au mur mitoyen devait être supprimé, Wittersheim a fait opérer, en juillet 1872, des travaux qui isolent l'ascenseur d'une manière absolue ;

« Que cet appareil, maintenu par son propre équilibre et par des pièces de charpente prenant leur point d'appui dans l'atelier même, ne peut communiquer ni vibrations, ni mouvements de trépidation au mur mitoyen auquel il n'est scellé par aucune attache ;

« Que l'exécution des mesures de précaution ordonnées par l'expert a amené un résultat utile ; qu'aujourd'hui, le bruit occasionné par l'ascenseur, même pendant la nuit et dans l'activité de l'exploitation, est peu considérable ;

« Considérant, quant au cliquage, que Wittersheim, dans le but d'amoindrir le trouble que cette opération pouvait causer au voisinage, a, dès le mois de juillet 1872, fait isoler du plancher les tables du cliquage, fait pratiquer une cheminée d'appel et une ouverture dans la partie centrale du plafond de l'atelier ;

« Que, par suite de ces précautions, le bruit causé par le cliquage ne peut être considéré comme un inconvénient intolérable, qui doive donner ouverture à des dommages-intérêts ;

« Considérant, quant aux inconvénients résultant de la fumée, que la cheminée est éloignée du mur mitoyen, qu'elle a été surélevée à une grande hauteur au-dessus des maisons voisines, et que le 7 mai 1872, ainsi que le constate le Tribunal, un appareil fumivore a été posé au foyer générateur ;

« Que Wittersheim et C^e ont pris toutes les précautions exigées en pareille occurrence ; que, de ce chef, il n'y a pour les appelants cause sérieuse de préjudice et principe à dommages-intérêts ;

« Considérant toutefois que Wittersheim et C^e, ainsi que l'ont constaté les premiers juges, ont apporté un certain retard dans les améliorations demandées, notamment dans l'isolement de l'ascenseur Edoux, qui n'était pas encore effectué au moment où la sentence dont est appel a été rendue ;

« Que par cette lenteur à exécuter les mesures nécessaires pour faire cesser des inconvénients qui excitaient les obligations du voisinage, ils ont causé aux héritiers Werbrouck un dommage dont il est dû réparation ;

« Considérant, sur l'état actuel des choses, que tous griefs relatifs à l'ascenseur, au cliquage et à la fumée étant écartés, il est néanmoins démontré pour la Cour que le bruit causé par la machine à vapeur, par les presses et par le roulement de l'usine, bruit uniforme, intense, et qui se prolonge jusqu'au jour, constitue pour l'immeuble Werbrouck, surtout pour la partie contiguë à l'atelier, une cause de trouble et de diminution de valeur locale, qui outrepassait le droit à reconnaître à la liberté de l'industrie, et les obligations ordinaires du voisinage ;

« Que les premiers juges n'ayant envisagé que le dom-

mage causé par le retard apporté dans certaines améliorations, sans avoir égard au trouble résultant du roulement général de l'usine et de l'exploitation dans les conditions actuelles, il y a lieu de réformer sur ce point, et d'accorder aux époux Delsol et Logerot, pour tout le fonctionnement actuel de sa machine à vapeur, et le préjudice qui en est la conséquence, l'allocation d'une somme annuelle de dommages-intérêts, et ce, à partir du jugement dont est appel ;

« Que la Cour a les éléments nécessaires pour évaluer ce préjudice, et pour fixer la somme annuelle qui doit lui servir de réparation ;

« Adoptant au surplus les motifs des premiers juges en ce qu'ils n'ont pas de contraire au présent arrêt ;

« Par ces motifs,

« Donne acte à toutes parties de la reprise d'instance ;

« Statuant sur les appels tant principal qu'incident :

« Confirme le jugement en ce qu'il a fixé à 8,000 fr. le chiffre des dommages-intérêts dus par Wittersheim, pour retard dans les améliorations indiquées par l'expert ;

« Ordonne que le jugement sortira sur ce point son plein et entier effet ;

« Statuant à nouveau :

« Dit qu'il y a abus et acte dommageable de la part de Wittersheim et C^e, en occasionnant par leur machine à vapeur et la mise en activité de leurs presses, un bruit préjudiciable à la propriété Delsol et Logerot ;

« En raison de ce fait, condamne Wittersheim et C^e à payer aux époux Delsol et Logerot, à partir du jugement dont est appel, la somme annuelle de 1,500 francs, jusqu'au jour où le préjudice causé par l'exploitation de l'imprimerie dans les conditions actuelles, aura pris fin ;

« Sur plus amples fins et conclusions, met les parties hors de Cour ;

« Ordonne la restitution de l'amende sur l'appel principal ;

« Condamne Wittersheim et C^e à l'amende d'appel incident, et aux dépens de première instance et d'appel, y compris les frais de référé et d'expertise. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE

Présidence de M. Sevestre.

Audience du 22 juin.

AFFAIRE DESROCHES. — ACCUSATION DE FAUX EN ÉCRITURES DE COMMERCE. — TROIS ACCUSÉS.

M. Desroches, constructeur de chemins de fer, a été déclaré en faillite et doit comparaître prochainement devant la juridiction correctionnelle sous prévention de banqueroute frauduleuse. Il est traduit aujourd'hui devant le jury avec son caissier et un agent d'affaires, sous l'accusation de faux en écritures de commerce.

Les accusés, interrogés par M. le président dans l'ordre suivant, déclarent se nommer :

1^o Napoléon-Alcibiade-Sophie Richard, né à Paris, le 20 janvier 1810, agent d'affaires, demeurant à Paris, rue du Cherche-Midi. — Défenseur, M^e Frédéric Thomas.

2^o Constantin-Michel-Eugène Rigaud, né à Fourrières, arrondissement de Brignolles (Var), le 29 février 1817, employé, demeurant à Asnières, rue de Bretagne, 20. — Défenseur, M^e Albert Martin.

3^o Paul-André Desroches, né à Saint-Aignan, arrondissement de Blois (Loir-et-Cher), le 13 décembre 1815, ingénieur, constructeur de chemins de fer, demeurant à Paris, rue Pasquier, 17. — Défenseur, M^e Emmanuel Arago.

M. l'avocat général Hémar occupe le fauteuil du ministère public.

M. le greffier Blondeau donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le 17 novembre 1873, un sieur Fourcade, ancien manufacturier, demeurant à Paris, rue d'Amsterdam, et jouissant d'un crédit considérable, reçut la dénonciation du protêt d'un billet de 20,000 francs, échu le 5 novembre. N'ayant ni endossé ni souscrit un semblable billet, il se rendit chez l'huissier et constata en examinant la valeur que sa signature apposée au dos dudit billet était fautive ; il alla alors chez Richard, l'un des endosseurs, chez qui l'effet devait être payé ; puis, ayant appris que Richard n'était que l'intermédiaire du nommé Desroches, autre endosseur du billet, il alla trouver ce dernier. Desroches parut profondément troublé à sa vue, et ses paroles démontrèrent tout d'abord qu'il n'ignorait pas la fausseté du billet ; il chercha néanmoins à faire peser sur Richard seul la responsabilité de ce faux. Le sieur Fourcade parvint à rencontrer Richard et sut alors que depuis plus d'un an, un nombre considérable de billets, représentant une valeur de 230,000 francs, et revêtus de la fausse signature Fourcade, avaient été mis en circulation et que cette opération était l'œuvre commune des trois accusés, Desroches, Rigaud et Richard. Ces trois individus furent arrêtés sur la plainte du sieur Fourcade, et l'information a pleinement confirmé les renseignements premiers fournis par l'accusé Richard.

Desroches est un ancien élève de l'école des Arts-et-Métiers.

En 1856, il se rendit en Russie et travailla aux chemins de fer. C'est là qu'il fit la connaissance de Rigaud, qui s'occupait de travaux industriels, et depuis ils ne se sont pas quittés.

Vers 1863, tous deux revinrent en France ; bien loin de s'être enrichis, ils se trouvaient dans une position des plus précaires. Dès lors, on voit l'accusé Desroches associer toujours Rigaud à sa fortune, se lancer dans des opérations de travaux publics les plus importants, dans les spéculations les plus hasardeuses. Il obtient des concessions de chemins de fer, s'occupe de la construction des ponts, de l'exploitation des usines et des mines, des brevets d'invention, etc. ; n'ayant ni par lui-même, ni par les individus qu'il s'associait aucune ressource en capitaux, il épuisa bientôt le peu de crédit dont il jouissait, recourut à la création, dans des proportions énormes, des valeurs de complaisance, fabriqua ensuite des billets faux et aboutit à la faillite, qui fut déclarée par jugement du Tribunal de commerce du 27 décembre 1873. Il laisse d'après l'évaluation de son syndic un passif de 4,000,000 francs et un actif de 1,200,000 francs, c'est-à-dire un déficit de 3,400,000 francs.

Nous n'avons à nous occuper ici que de la création et de la mise en circulation des valeurs revêtues de signatures fausses, faits criminels pour l'accomplissement desquels Desroches et Rigaud ont été puissamment aidés par l'accusé Richard, agent d'affaires, ancien clerc d'avoué et d'huissier, mêlé au monde de la Bourse et ayant perdu au jeu tout ce qu'il possédait.

C'est en 1872 que Desroches et Rigaud ne parvenant plus à mettre en circulation des valeurs fictives, eurent recours aux faux. Ils connaissaient Richard dont ils s'étaient servis comme d'intermédiaire pour la négociation de divers emprunts, et c'est avec lui que Desroches convint de la rédaction des valeurs fausses et de l'emploi de la fausse signature de Fourcade. Ils connaissaient en effet le sieur Fourcade, car, l'année précédente, Desroches, à la recherche d'un emprunt, avait été conduit par Richard chez le sieur Fourcade, auquel il avait demandé un prêt de 2 millions ; l'affaire ne s'était pas réalisée.

Les billets faux créés par les accusés ont été divisés en trois séries.

La première série comprenait un certain nombre de traites représentant ensemble une somme totale de 29,000 francs. De ces billets, trois seulement ont été saisis, ils représentent une somme de 17,000 francs. Ces traites

sont signées d'un nommé Prieur, personnage imaginaire auquel on donnait le titre de commissionnaire, tirées sur Desroches et passées par le prétendu Prieur au sieur Fourcade qui l'endossait au profit de Richard, lequel les escomptait chez un sieur Feuilleux. Ainsi, ces traites étaient revêtues de trois signatures fausses, deux signatures Prieur et une signature de Fourcade; ce dernier n'est pas commerçant.

Sur les 29,000 francs que Richard parvint à se procurer en escomptant ces valeurs, il n'en revint que 15,000 à Desroches et à Rigaud, s'appropriant ainsi 14,000 francs en représentation desquels il signait des billets qu'il remettait à Desroches et que celui-ci n'a pas mis en circulation. Mais, par cette dette qu'il ne pouvait acquitter, Richard se mettait à la discrétion de Desroches et de Rigaud, qui étaient sûrs de trouver en lui un instrument docile.

La deuxième série comprend quatre traites et quatre billets de 10,000 francs chacun, soit 80,000 francs en tout.

Les quatre traites sont, comme celles de la première série, tirées par un prétendu Salmon sur Desroches, passées par Salmon à Fourcade, et par celui-ci à Richard, qui les escomptait chez un sieur Tenré, banquier, ou plutôt les remettait à Desroches ou à Rigaud, qui les négociait chez le sieur Tenré et en recevait l'argent.

Les quatre billets sont souscrits par un prétendu Maurice, négociant à Orléans, au profit d'un sieur Blin, personnage imaginaire, et payables à Paris, chez Richard. Ils sont ensuite passés par Blin à l'ordre de Fourcade, et endossés par celui-ci au profit de Richard, qui les transmettait alors à Desroches par voie d'endossement. Ces billets sont donc revêtus, comme les traites précédentes, de trois signatures fausses, celle de Maurice, celle de Blin et celle de Fourcade, cette dernière intervenant toujours pour donner de la valeur au billet et en permettre la négociation.

Toutes les valeurs comprises dans ces deux séries ont été payées par Desroches et Rigaud, qui les ont retirées, et elles ont été saisies parmi les papiers de Desroches, qui les avait conservées comme pièces de caisse.

La troisième série des valeurs fausses comprend celles qui n'ont pas été remboursées par Desroches. Ce sont dix billets représentant une valeur totale de 132,185 fr., et pour la plupart payables chez Richard. Ils sont souscrits par des personnages imaginaires, puis passés par Desroches à l'ordre de Fourcade qui les endosse au profit de Richard, et celui-ci les transmet à Desroches, qui les négocie soit à la Société générale algérienne, soit chez le banquier Tenré. Ces effets sont donc revêtus, comme ceux des deux premières séries, de trois signatures fausses, celle du souscripteur, celle du bénéficiaire et celle du sieur Fourcade.

Il est toutefois nécessaire de faire observer que, parmi ces billets, il en est trois de 10,000 fr. chacun, souscrits par un sieur Desparjols, entrepreneur, ami de Desroches, et qui lui a prêté sa signature par pure complaisance. Ces billets ne portent donc que deux signatures fausses, celle du sieur Leloir, le bénéficiaire, premier endosseur, et celle du sieur Fourcade.

Quelle est la responsabilité qui pèse sur les trois accusés à raison de ces faits? Richard avoue sa culpabilité. C'est lui qui a fabriqué les faux, et il ne les a pas fabriqués sans se les faire payer; en dehors des 14,000 francs qu'il a retenus sur la négociation des valeurs de la première série, il ne livrait pas de nouveaux billets faux, sans stipuler une rémunération, et dans une lettre que lui écrit Rigaud, le 30 octobre 1873, on voit que, pour une valeur de 22,000 francs, il exigeait et se faisait promettre 11,000 francs.

Rigaud était au courant de toutes les affaires de Desroches; c'est lui qui s'occupait spécialement de la partie financière. Il connaissait donc parfaitement la situation critique de son ami et savait combien son crédit était nul. C'est lui, en outre, qui écrivait à Richard, qui lui donnait des indications, d'après la nécessité où il se trouvait de se procurer des fonds pour telle ou telle époque, sur la confection des valeurs et leur négociation. Cette correspondance, ainsi que Richard le fait remarquer, contient bien des passages qui ne peuvent s'expliquer, si on admet que Rigaud, le rédacteur de ces lettres, ne présidait pas à la confection des faux, et pour n'en citer qu'un, on lit dans une lettre du 9 juillet 1872: «J'ai donné à M. Tenré deux valeurs; les deux autres, je ne voudrais pas lui donner à lui, je vous dirai de vive voix pourquoi. Vous pensez bien que je ne vais confier ces valeurs à personne au monde pour qu'on me fasse courir, etc.» Signé: RIGAUD.

Quel est le profit personnel que Rigaud a pu tirer de tous ces faux? Il est difficile de l'établir, par suite de l'irrégularité des écritures; mais il est certain qu'en 1873 on le voit, en dehors de son traitement de 6,000 francs qu'il touchait chez Desroches, disposer d'une somme de 7,000 francs dont il ne peut indiquer l'origine.

Quant à Desroches, il prétend écarter toute responsabilité en disant qu'il se tenait en dehors de toutes les questions financières, pour la solution desquelles il s'en rapportait aveuglément à Rigaud. Ce rôle effacé n'a pas été le sien. Il s'occupait lui aussi des questions financières, et c'est lui qui, en 1872, avait été avec Richard chez Fourcade dans l'espoir de négocier des emprunts. D'après les déclarations très formelles de Richard, il avait conseillé l'emploi de faux billets, veillait au libellé de ces valeurs, et savait quelles sommes Richard exigeait pour sa coopération.

Desroches signait ces valeurs fausses, les unes en les acceptant, les autres en les endossant; il y voyait la signature de Fourcade et ne pouvait croire que ce dernier, auquel il avait cherché à emprunter, put accepter un billet portant le nom de Richard et celui de Desroches. Du reste, on a retrouvé parmi les papiers de caisse de Desroches les billets faux de la première et de la deuxième série payés à l'échéance par Desroches. Comment ces titres auraient-ils été ainsi abandonnés, surtout par Fourcade, auraient-ils été représentés des opérations sérieuses et s'ils avaient été revêtus de signatures sincères?

Toutes ces circonstances viennent corroborer les déclarations si précises de Richard, et expliquent l'attitude de Desroches et ses paroles lorsque, le 5 novembre, au soir, il vit entrer chez lui M. Fourcade, évidemment il savait à l'aide de quels moyens criminels l'argent entrait dans sa caisse.

En conséquence: Paul-André Desroches, Constantin-Michel-Antoine Rigaud et Napoléon-Alcibiade-Sophie Richard, sont accusés: 1° d'avoir, à Paris, depuis moins de dix ans, avant le premier acte de poursuites, commis le crime de faux en écriture de commerce, en fabriquant ou faisant fabriquer, etc.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ RICHARD.

D. Vous avez été clerc d'huissier et clerc d'avoué. Vous avez fondé un cabinet d'affaires? — R. Un petit bureau de receveur de rentes, en 1851.

D. Vous l'avez, en tous cas, transformé en cabinet d'affaires. Vous vous êtes retiré en 1860? — R. Oui, monsieur.

D. Vous aviez ramassé quelque argent? — R. 75,000 à 80,000 francs.

D. Qu'étes-vous devenu depuis? — R. Lors de la guerre j'ai tout perdu à la Bourse. Je me suis remis à faire quelques affaires avec les bribes qui me restaient.

D. Vous avez fait connaissance de Desroches? — R. Je l'avais connu en 1869. Je lui avais, à sa demande, prêté 40,000 francs. Il me les a rendus.

D. Vous l'avez revu après la guerre? — R. J'avais un dernier billet de lui de 5,000 fr. Il me l'a payé. C'est en allant chez lui que j'ai connu son caissier Rigaud. Et c'est à la suite de ces rapports entre nous que les faits se sont passés.

D. Vous reconnaissez avoir fabriqué des billets faux? — R. Oui, monsieur, sur la demande de ces messieurs et pour les aider.

D. Donnez vos explications à MM. les jurés? — R.

J'avais toute confiance dans la situation de M. Desroches, que je savais un grand constructeur de chemins de fer. Lui et Rigaud me vantaient les affaires brillantes qui s'offraient à eux. J'escomptais leurs valeurs. Ils me demandèrent ensuite de créer un certain nombre de billets. M. Desroches avait, disaient-ils, obtenu la concession du chemin de fer de Surgères à Cognac. M. Rigaud qui a été mon âme damnée, ajoutait: «Vous voyez, tout est en bonne voie. Le crédit de M. Desroches est un peu gêné en ce moment, mais bientôt sa position sera magnifique. Faites-nous des billets. Ne craignez rien. Nous tiendrons les fonds à échéance.» Après avoir écouté une première série de billets pour 29,000 francs, comme les fonds avaient en effet toujours été remis à échéance, je consentis à en créer encore pour 400,000 francs. Je fabriquais les traites et mettais des noms en l'air.

D. Et le nom de M. Fourcade? — R. Je ne l'ai pas mis au début. C'est M. Rigaud qui m'a donné l'idée de mettre aux endos la signature Fourcade.

D. M. Fourcade est un ancien manufacturier très riche, très honorable et membre de la chambre du commerce. C'était, en effet, une belle signature. D'après vous, vous auriez commis les faux pour servir Desroches. Vos accusés auraient parfaitement connu le crime; c'est d'accord avec eux que vous l'auriez commis; ils vous faisaient fabriquer et vous fabriquiez? — R. Oui, je ne faisais que céder aux obsessions continuelles de Rigaud; une fois que j'avais commencé, je ne pouvais plus m'arrêter. Il fallait, pour faire face aux échéances, créer de nouvelles valeurs. Les promesses et les déclarations de ces messieurs me rassuraient. Rigaud me parlait de la grande société financière que M. Desroches constituait à Londres. M. Desroches d'ailleurs menait grand train, il avait équipage et tout le tremblement. Lui et Rigaud me jetaient de la poudre aux yeux, et je me laissais aller.

D. A votre âge, en tout cas, et avec votre passé, vous connaissiez parfaitement la portée de vos actes. — R. J'avais commencé par des traites fictives; c'est la force des choses qui m'a entraîné à prendre plus tard la signature Fourcade.

D. Oh! avant même d'employer la signature Fourcade, vous aviez commis un bon nombre de faux, car vous avez été clerc d'avoué et d'huissier et vous savez que le Code pénal appelle traites fausses ce que vous désignez sous l'euphémisme de traites fictives. — R. Je répète que je me suis laissé entraîner. Je pensais que Desroches payerait et que je lui rendrais service sans qu'il arrivât malheur. Il avait une excellente santé. Je croyais à la grande fortune et à l'honnêteté de ce... de ce Monsieur. Je ne savais pas qu'il était déjà en ruine en ce moment. Je le croyais momentanément gêné.

D. Vous faisiez-il des avances? — R. C'est-à-dire qu'il me promettait de me prêter 50 ou 60,000 francs dès qu'il aurait pu conclure ses grandes opérations.

D. Il vous a deux fois donné la somme de 4,000 fr.? — R. C'était de l'argent prêt.

D. Il vous a promis 11,000 francs sur une négociation? — R. Il ne me les a jamais donnés.

D. Enfin, vous pensiez vous associer ainsi à ses bénéfices ultérieurs. C'est vous qui avez fabriqué les billets de banque et les endos? — R. Oui, tout est de mon écriture, sauf des modifications faites par ces messieurs.

D. Ainsi, vous vous souvenez qu'ils ont participé au crime de fabrication des pièces fausses? — R. Certainement, ce sont eux qui me l'ont fait commettre.

D. Avez-vous négocié toutes les traites fausses? — R. Non, monsieur; j'ai fait usage de la première série, mais c'est M. Rigaud qui a fait usage des autres.

INTERROGATOIRE DE RIGAUD.

D. Depuis quand êtes-vous caissier de Desroches? — R. Depuis 57 ou 58. Nous nous étions connus et liés en Russie, où Desroches venait étudier une grande ligne de chemin de fer. Je lui rendis quelques services à titre de compatriote. Il m'établit comme employé dans son comptoir, à Moscou, et depuis je n'ai pas cessé d'être avec lui.

D. Vous êtes devenu son caissier en 1866? — R. Oui, monsieur, 1866 ou 1867.

D. Vous avez entendu ce que dit Richard? D'après lui, vous auriez fait sciemment usage des traites fausses? — R. Je reconnais bien que j'ai fait usage de ces valeurs, mais je croyais que c'étaient des billets de complaisance, et je ne savais pas qu'ils eussent été fabriqués.

D. Richard dit qu'il ne les avait fabriqués que sur votre prière, que vous l'aviez ébloui en lui vantant la position de Desroches, que vous l'obsédiez de demandes d'argent et que lui disiez de ne rien craindre, tout devant être remboursé à l'échéance. Ces déclarations sont-elles vraies? — R. Non, c'est faux.

D. Vous n'avez cependant pas seulement contre vous les déclarations de Richard, vous avez aussi votre propre correspondance, saisie à votre domicile, et que l'accusation considère comme une charge très grave. — R. Ce n'est pas. On fait signifier à mes lettres ce qu'elles ne disent pas.

D. Dans une de ces lettres, vous écrivez à Richard que vous avez reçu d'excellentes nouvelles de Londres; que la société financière se constitue, qu'il y a déjà pour 100,000 liv. st. de souscrit. Or, à ce moment, il n'y avait rien. — R. Pardon, M. Desroches était à Londres, et il m'avait écrit en effet qu'il avait tant de souscripteurs.

D. Richard s'était plaint qu'on se servait d'intermédiaires étrangers pour la négociation, alors que lui seul devait y être mêlé. Vous lui répondez dans une autre lettre et vous le rassurez. Vous lui dites qu'à part deux ou trois centaines de mille francs il n'y avait pas d'effets Desroches en circulation. — R. C'était la vérité; il n'y avait pas d'autres effets que ceux du mouvement ordinaire.

D. Richard a dit que vous le tourmentiez en demandes d'argent. Sa correspondance le prouve et l'accusation remarque ceci: Tant qu'il n'y a pas eu de billets faux vous l'appeliez «Monsieur», et quand a commencé la création des faux billets vous l'appeliez «mon cher Monsieur Richard». — R. Ce changement de mots était dû à la fréquence plus grande de l'argent à Richard; je lui en ai demandé bien souvent, en effet, mais jamais je ne lui ai dit de nous en procurer à l'aide de faux.

D. Vous lui écrivez dans de nombreuses lettres et vous lui dites: «Vous verrez plus tard combien il sera utile pour vous d'avoir été en rapport avec Desroches.» — R. Je le pensais.

D. Voici maintenant une série de lettres dont la gravité est plus considérable. Dans l'une, par exemple, vous demandez à Richard de vous remettre des valeurs de complaisance et vous dites: «Je renvoie, comme c'est convenu, les trois acceptations de M. Desroches. Vous ne me ferez pas repentir de la responsabilité que j'ai encourue pour vous.» — R. Je parlais de responsabilité, parce que je donnais les acceptations de M. Desroches en blanc.

D. Mais, en ce cas, c'était Desroches et non vous qui aviez la responsabilité. Dans une autre lettre vous écrivez: «Au lieu de venir, vous me laissez une lettre insignifiante. Ce n'était pas ce que vous m'aviez promis... elle m'a irrité... Venez demain entre deux et trois heures, autrement, au lieu de nous entendre, il ne pourrait arriver que des choses désagréables pour nous deux.» — R. Il s'agissait d'acceptations en blanc que Richard ne me rendait pas. M. Desroches et son neveu Galetti m'avaient dit: «Vous donnez des acceptations en blanc et vous ne retirez pas les fonds.»

L'accusé Richard: Non. Cette lettre s'appliquait aux traites fausses fabriquées par moi. La plupart des billets faux ont été fabriqués chez eux; ils donnaient eux-mêmes le papier.

L'accusé Rigaud: C'est un infâme mensonge.

M. le président continue à donner lecture d'un grand nombre de lettres écrites par Rigaud à Richard. Il fait remarquer à Rigaud ce qu'elles ont de compromettant pour lui et la coïncidence de leurs dates avec les dates de création ou d'échéance des

billets faux.

L'accusé proteste que, pour lui, il s'agissait toujours et uniquement de billets de complaisance. Richard soutient le contraire.

D. Quel mobile avait Richard de vous donner ces billets? — R. Je lui donnais 5 pour 100 sur les espèces qu'il me fournissait.

L'accusé Richard: C'est faux.

D. Et vous croyiez capable de vous procurer des valeurs cet homme auquel vous prêtiez sur sa demande 8,000 francs? Vous saviez bien qu'il était pauvre? — R. Non, mais il me disait qu'il avait droit à rémunération, parce que il se désolait de valeurs en portefeuille en ma faveur.

L'accusé Richard: Infâme menteur!

M. le président rappelle les deux accusés à la modération.

D. Et quand vous avez vu la signature Fourcade, vous avez pu croire que Richard l'avait obtenue? — R. Certainement, je savais que Richard avait passé par le factotum de M. Fourcade. Je n'avais pas à m'occuper de leurs relations. On a trouvé chez Richard une liasse de lettres Fourcade.

D. Je ne l'ai pas vue au dossier.

M. Albert Martin: Le commissaire de police en mentionne pourtant la saisie.

M. le président ordonne que la liasse des lettres sera recherchée au greffe.

L'accusé Rigaud proteste, en terminant, que Richard ment en voulant le compromettre et que, pas plus que Desroches il n'a su que les valeurs avaient été fabriquées. Il ne se reconnaît qu'un tort, celui d'avoir usé de billets de complaisance.

INTERROGATOIRE DE L'ACCUSÉ DESROCHES.

D. Vous êtes ancien élève de l'École des Arts-et-Métiers. Vous avez été conducteur des ponts-et-chaussées dans Loir-et-Cher. Pourquoi avez-vous quitté les ponts-et-chaussées? — R. Pour entrer dans les chemins de fer. L'Etat m'employa pour le chemin de fer de Tours à Nantes.

D. Et quand avez-vous quitté le service de l'Etat? — R. En 46 ou 47.

D. Vous êtes-vous occupé de travaux pour votre compte à cette époque? — R. Oui, des travaux du chemin de fer de Tours à Bordeaux.

D. Vous n'avez pas de capitaux? — R. Ma famille m'a prêté 80 à 100,000 francs.

D. Depuis, vous êtes toujours resté dans les mêmes occupations. En 1853, vous avez été en Russie? — R. Oui, monsieur, j'y suis resté quatre ans. J'y ai fait pour 30 millions de travaux.

D. Vous êtes revenu pourtant en France dans une situation pécuniaire peu favorable? — R. C'est vrai. D'ailleurs, si je n'avais rien gagné en Russie, je n'y laissais pas de dettes, comme on l'a prétendu.

D. On avait confondu avec Rigaud. Vous êtes séparé de fait de votre femme? — R. De fait, depuis la guerre seulement.

D. Auparavant, étiez-vous avec elle? — R. Oui.

D. En Russie? — R. Oui, monsieur.

D. Dans une lettre signée de vous, qui a été saisie, vous parlez de robes commandées par vous, pour vos «trois filles» de Moscou? — R. Oh!... En 1871, j'étais retourné en Russie, et un de mes amis, M. X..., m'avait donné à Moscou l'hospitalité. Il avait trois filles dont la plus jeune avait onze ans et dont l'aînée est mariée aujourd'hui. C'était pour reconnaître cette gracieuse hospitalité que j'avais acheté trois robes à ces jeunes filles.

D. Depuis la guerre, vous vous êtes lié avec une veuve qui est devenue votre maîtresse, et dont vous avez eu un enfant? — R. C'est vrai.

D. En 1856, n'avez-vous pas obtenu la concession d'un chemin de fer de Gisors à Vernon? — R. Oui.

D. Comment? — R. J'avais fait les études de ce chemin. J'avais soumis ensuite une demande au conseil général de l'Eure. J'étais protégé par M. Troplong. Le préfet trouva que je n'offrais pas assez de surface, et je me suis associé pour l'entreprise.

D. N'avez-vous pas, à propos de cette concession, été impliqué dans certains procès? — R. Non.

D. Vous savez à quoi je fais allusion, je veux parler de l'affaire Janvier de la Motte. Au cours des débats, le président des assises de la Seine-Inférieure reçut une lettre anonyme. Cette lettre lui signalait le fait suivant: Janvier de la Motte avait reçu des sommes d'argent pour la concession du chemin de fer de Gisors à Vernon, et indication était donnée de la personne chez laquelle on trouverait les papiers concernant cette affaire. L'individu désigné était un sieur Angellier, ancien huissier; la lettre fut communiquée au Parquet de Paris. Une instruction fut ouverte et vous y avez figuré comme inculpé. Une ordonnance de non lieu a été rendue en votre faveur, mais la procédure, si elle n'a rien établi, laisse supposer de votre part des agissements bien suspects. Dans une lettre saisie, vous écrivez à M. Boutin d'intervenir auprès de Janvier de la Motte, et vous lui promettez une somme assez ronde. — R. 30,000 francs.

D. Soit. Votre lettre est du 8 août 1866. Vous écrivez: «Il serait bon que vous allassiez à Evreux conférer avec votre ami...» Il demeure entendu que je vous donnerai une prime de 6 pour 100 sur le chiffre total des travaux de chemin de fer qui me seront concédés de Gisors à Pont-de-l'Arche. Dans la lettre adressée au président des assises, on avait dit: «Boutin, lisez Janvier de la Motte.» Et vous avez fait à ce M. Boutin la reconnaissance d'une commission de 5 et demi pour 100 sur la somme de 5,500,000 francs, montant de la concession accordée. J'ai dit que vos agissements ont été fort suspects. Il y a évidemment quelque chose de louche là-dessous. Voici ce qui le prouve: Angellier, l'agent d'affaires, vous écrivait en vous menaçant de signaler par quels moyens vous aviez obtenu la concession du préfet de l'Eure; il avait, disait-il, un dossier complet sur ce point. Que faites-vous? Au lieu de répondre à Angellier par une lettre d'honnête homme indigné, au lieu de lui reprocher une tentative de chantage, vous transigez avec lui. Vous obtenez la remise du fameux dossier, vous donnez à Angellier 40,000 francs et vous brûlez les pièces. On ne peut donc aujourd'hui savoir exactement ce qu'elles contenaient; mais quand on donne 40,000 francs à celui qui vous dit: «J'ai les preuves que vous avez corrompu un fonctionnaire public avec des pots-de-vin», et qu'on s'empresse de brûler le dossier si chèrement acheté, on donne lieu à de graves soupçons. — R. J'ai agi ainsi pour éviter un procès scandaleux qui pouvait me ruiner et qui m'aurait, en tous cas, empêché de conclure d'autres affaires avec les préfets. Ce n'est pas moi qui ai brûlé le dossier, c'est mon neveu Galetti.

D. Peu importe. — R. Quant à la commission donnée à M. Boutin, c'était lui qui m'avait fait connaître l'affaire et qui m'avait fourni les plans.

D. Depuis la guerre, vous étiez dans une position gênée? — R. Oui.

D. Cette gêne a continué jusqu'au procès actuel? — R. Oui, dans une certaine mesure; mais j'avais toujours des ouvertures de crédit.

D. Vous ne vous faisiez pas illusion sur l'état de vos affaires. Vous avez dressé un tableau pour rassurer vos créanciers? — R. J'avais en effet préparé un bilan pour montrer à mes créanciers que ma situation était difficile en ce moment, mais que j'avais entre les mains des affaires qui ne tarderaient pas à me présenter des bénéfices hors ligne. J'avais essayé de fonder une société financière pour appuyer mes entreprises; elle n'avait pas pu se constituer. Mais j'avais entrepris la constitution d'une autre société, et grâce à l'appui de la maison Forbes et Forbes de Londres, la combinaison réussissait. J'avais 100 millions de travaux à exécuter.

D. Cent millions! c'est que sur votre tableau vous por-

tiez en ligne des entreprises qui ne vous étaient pas encore acquises. En réalité, vous aviez 237 kilomètres de chemins de fer décrétés par l'Etat? — R. Et 683 kilom. par les départements.

D. 683 kilomètres pour lesquels il n'y avait pas encore de décret. Vous battiez monnaie à l'avance avec des concessions non encore définitivement accordées? — R. Non, c'est sur les concessions accordées que je demandais à la maison Forbin de consentir le prêt, et les concessions accordées représentaient bien près de 100 millions. On ne se fait peut-être pas une idée exacte de l'importance de mes travaux. Sur les 683 kilomètres des départements, j'en avais plus de 400 qui m'étaient parfaitement concédés.

D. Les 683 kilomètres accordés par les départements ne constituaient pas encore une concession acquise. Vous portiez en compte des études, de simples projets? — R. Pardon, des concessions.

D. Mais, pour ces concessions départementales, si les conseils généraux vous les avaient accordées, l'Etat n'était pas encore intervenu; il n'y avait pas encore eu le décret d'utilité publique. Vous avez été mis en faillite? — R. Malheureusement.

D. Quand on a examiné le tableau dont je parlais, le syndic et l'expert ont été frappés d'abord du chiffre énorme que vous portez à votre actif. Ils ont reconnu que votre actif ne pouvait dépasser deux millions. — R. Le syndic et l'expert ont commis des erreurs. J'espère qu'ils les rectifieront à l'audience.

M. Arago: Des erreurs ou des omissions. C'est ainsi, pour ne citer qu'un fait, qu'ils n'ont compté pour rien les concessions obtenues. Il ne les ont pas fait figurer à l'actif. Or, j'établirai que rien que pour la ligne de Surgères à Cognac on avait offert à Desroches 600,000 fr. de la concession.

M. le président: Qui avait offert cette somme? M. Tenré, créancier de Desroches, et qui voulait se rattraper.

D. Vous avez un passif de 4,500,000 francs. — R. Oui, si je n'avais pas été mis en faillite, j'y aurais fait face. C'est sur la demande du ministère public que j'ai été mis en faillite; mes créanciers ne l'ont pas demandé.

D. Vous étiez un chercheur et un remueur d'affaires. Comment pouviez-vous tant entreprendre alors, que de votre aveu, vous étiez si gêné depuis la guerre, vous vous intéressiez cependant à toutes sortes d'entreprises. Vous mettiez 29,470 francs dans les salines d'Inville, 28,400 francs dans d'autres salines; vous preniez 100,000 francs d'actions dans le chemin de fer de Bondy... — R. J'étais entrepreneur du chemin.

D. Vous étiez intéressé pour 65,666 francs dans les Mines de phosphate de l'Estramadour, pour 20,609 francs dans un Compteur, pour 42,136 francs dans un Raffraichissoir, vous étiez enfin intéressé dans une entreprise d'Affichage, dans l'exploitation de MM. Gérard et Morisot, chemisiers, dans le Dessèchement du lac Copais, en Grèce. Vous consacriez 284,934 francs à ces affaires disparates; où les preniez-vous, puisque vous étiez gêné? Pour des acquisitions il faut des capitaux. Et puis, ce n'est pas tout: vous faisiez des générosités, vous répondiez pour l'un, vous prêtiez à l'autre, vous faisiez des dons, des legs. Vos libéralités vous créaient des amis. On a dit de vous que vous aviez un excellent cœur, on a même dit que vous étiez un saint. Je crois bien. Vos générosités ne vous coûtaient pas cher, vous les faisiez avec l'argent des autres. Enfin, comment fournissiez-vous ces 284,934 francs à la spéculation puisque vous ne les aviez pas? — R. Je les empruntais.

D. Et ces libéralités dont je parlais et qui montent à 55,369 francs? — R. Egalement. Je les puisais dans mon crédit. Je n'aurais pas agi ainsi si j'avais pu prévoir. Mais je ne pensais pas qu'on arrêterait ma carrière avec une mise en faillite. Ma situation était passagèrement gênée, mais je devais prendre le dessus et j'avais devant moi un avenir brillant.

D. Vous n'avez ni livres, ni inventaires? — R. A Paris, c'est vrai, car Paris n'était que mon pied-à-terre, mais j'en avais partout sur mes travaux.

D. Vous n'avez pas non plus des déclarations de bilan, mais on comprend cette circonstance dans la situation que vous vous étiez faite. Vous étiez enfin renvoyé devant le Tribunal correctionnel pour banqueroute simple. L'instruction établit que vous vous étiez livré à une mise en circulation énorme d'effets de complaisance. Vous aviez une foule d'individus qui vous prêtaient leur signature contre service réciproque de votre part. M. Girard, M. Despujols, M. Faivre, M. Dubellay? — R. Je ne m'occupais pas des détails financiers. Je ne m'occupais pas des valeurs minimes comme celles au-dessous de 20,000 francs. J'étais trop absorbé et avais trop à faire pour entrer dans ces détails. Sauf Girard et Despujols, j'ignorais tout.

D. C'était bien vous, en tout cas, qui donniez votre signature. On a contesté à votre passif pour 25,000 fr. d'effets de complaisance. Pour vous procurer de l'argent, vous usiez de moyens particuliers. Lors du dénouement de la triste affaire du Transcontinental, vous avez acheté de cette société, dirigée par des escrocs, dix locomotives; elles étaient en Amérique. Le prix était de 25,000 francs. Vous n'avez pas payé avant l'arrivée en France des locomotives? — R. Non, monsieur.

D. Vous avez reçu les connaissances qui vous avertissaient de l'arrivée. Avant le débarquement, vous aviez pris votre banquier Tenré de vous consentir des avances, vous aviez les connaissances et vous empruntiez là-dessus 500,000 francs, moitié espèces et moitié en compte. Or, les vérifications de l'expert ont constaté que le taux de cet emprunt ressort à 15 et 16 pour 100 d'intérêt. Voilà à quel taux vous empruntiez. Pour mon compte, je m'étonne que le banquier n'ait pas été poursuivi. C'étaient là des agissements usuraires. Vous avez, en outre, acheté un certain nombre de tonnes de rails. Elles n'étaient encore ni livrées ni payées que vous avez battu monnaie avec cette affaire et avez emprunté dessus une somme considérable. Ici encore il a été établi que le taux de votre emprunt ressort à 16 et 17 p. 100. Je dois encore vous signaler un fait plus compromettant pour votre honneur, fait qui sera délégué à la juridiction correctionnelle. Vous vous seriez rendu coupable d'un véritable abus de confiance au préjudice d'un M. Belleville. Il avait consenti, sur votre prière, à vous remettre en dépôt un titre de 3,000 francs de rentes au porteur, pour que vous puissiez emprunter 60,000 francs dessus, et il avait été stipulé que vous lui rendriez ce même titre au bout de quinze jours. Or, ce titre, vous l'avez fait négocier par Rigaud, et M. Belleville a perdu ses 3,000 francs de rentes? — R. Voici ce que je dois dire sur ce point: J'avais envoyé Rigaud chez M. Tenré pour lui demander un emprunt de 60,000 francs sur cette valeur. M. Tenré a refusé et a adressé Rigaud à un agent de change. Rigaud m'a dit en revenant qu'il avait été, sur le refus de Tenré, chez cet agent de change et qu'il avait fait un report. Je ne savais pas seulement ce que c'était qu'un report. Je ne me connais pas en affaires de Bourse; j'avais cru à un emprunt.

D. Il est difficile d'admettre chez vous cette ignorance. Toujours est-il que le titre vendu a été racheté à terme et ainsi successivement jusqu'à la liquidation, et M. Belleville a perdu son titre. J'arrive aux faits soumis spécialement au jury. Vous connaissiez Richard? — R. Oui. Il m'avait avant la guerre prêté 400,000 francs d'un coup.

M. le président attire l'attention de Desroches sur les charges relevées contre lui. L'accusé les discute une à une. Il reconnaît la circulation d'effets de complaisance, mais il proteste de sa bonne foi en ce qui concerne les faux. Richard l'a trompé. D'ailleurs, il ne s'occupait pas des détails. Lorsqu'il a appris par la plainte de M. Fourcade le crime commis, il a dès ce moment refusé d'avoir tout rapport avec l'agent d'affaires.

D. M. Fourcade a été chez vous. Il a déclaré que votre attitude l'avait vivement impressionné, et qu'à ses yeux, elle trahissait votre culpabilité? — R. Permettez, M. Fourcade a dit que j'étais très ému, c'est la vérité; je

J'étais, en effet. Mais lui j'étais autant que moi, et, à ce compte-là, il faudrait argumenter de son émotion pour conclure à sa culpabilité? Non. Si j'étais ému, c'est que j'avais raison de l'être. J'avais appris que les billets portaient de fausses signatures, et cela suffisait à expliquer mon attitude. J'étais ému, oui. Voilà six mois que je le suis. Je le suis encore aujourd'hui, et je m'en fais honneur.

L'interrogatoire est terminé.
M. le président suspend l'audience et la renvoie à demain pour l'audition des témoins.

CHRONIQUE

PARIS, 22 JUIN.

M. de Royer, premier président de la Cour des Comptes, a eu l'honneur de remettre aujourd'hui, 22 juin, à M. le maréchal président de la République, le rapport de la Cour sur les comptes des exercices 1868 et 1869.

Les événements de 1870 et 1871 et le trouble profond qu'ils ont apporté dans les services administratifs, expliquent le retard inévitable qu'a subi la présentation de ce document, qui s'applique exceptionnellement à deux exercices.

Le rapport et les déclarations générales de la Cour seront imprimés et distribués à l'Assemblée nationale, par les soins du ministère des finances, avec les éclaircissements fournis par les divers départements ministériels.

Deux habitants de New-York, l'ingénieur civil Cornelius Roosevelt et mistress Mary A. Odkey, rentière de Broadway, s'étaient embarqués, pour venir visiter l'Europe en touristes, à bord du splendide paquebot-poste français l'Amérique, navire de la compagnie Transatlantique.

Depuis le départ, en date du samedi 4 avril dernier, la traversée avait été heureuse; mais la soirée et la nuit du mardi 14 avril, en vue d'Ouessant, furent désastreuses. En suite de l'affreuse tempête de ce jour, le robuste steamer l'Amérique, envahi par l'eau, fut abandonné par tous les passagers et

par tout l'équipage, dont l'un des officiers, le regrettable capitaine Garin, périt.

On sait que le paquebot l'Amérique a été ramené dans le port du Havre où il se trouve aujourd'hui, et que sa riche cargaison n'a subi que des avaries et surestaries peu importantes.

Les bagages des deux voyageurs yankees se sont retrouvés en bon état à bord du paquebot-poste.

Aussitôt arrivés à Paris, mistress Mary Roosevelt et mistress Mary Odkey ont fait sommation à la compagnie Transatlantique de leur remettre les bagages abandonnés par eux dans l'horrible nuit du mardi 14 avril.

La compagnie Transatlantique a demandé qu'avant toute remise d'effets, un inventaire estimatif et détaillé, dont un exemplaire serait remis aux deux voyageurs, fût dressé, voulant qu'il ne résultât, au profit de ceux-ci, aucune reconnaissance d'un droit quelconque, contre elle.

Il s'en est suivi un référé.
A l'audience, la compagnie Transatlantique a été représentée par M. Mignot, son avoué; les voyageurs américains, par M. Lacroix, avoué.

M. le président a donné acte à la compagnie Transatlantique de ce qu'elle était prête et offrait de remettre à mistress Mary Odkey et à M. Cornelius Roosevelt, les malles et objets qui ont été trouvés à bord du paquebot-poste l'Amérique, et qui semblent leur appartenir. Il a, en outre, ordonné qu'il serait procédé par les soins du président de la Chambre des commissaires-priseurs, à la reconnaissance, à la constatation et à l'estimation desdits objets et malles, en réservant expressément tous les droits et moyens des diverses parties.

Des vols nombreux ont encore été signalés dans la journée d'hier :

Le premier rappelle, comme précédé, celui que nous avons signalé il y a trois jours. Il s'agissait d'un marchand de tabac chez lequel les voleurs s'étaient préalablement attablés, et dont ils avaient vidé tout le buffet. Le sieur B..., marchand d'articles de ménage, rue de Lyon, 17, a été victime de cette bande gourmande. Les voleurs ont bu et mangé copieusement dans sa salle à manger. Ils ont ensuite

fait main basse sur tout ce qu'ils ont pu trouver.

La dame C..., cuisinière, rue Tronchet, 29, remontait à sa chambre à coucher, sa journée faite, quand elle en trouva la porte ouverte. Elle y pénétra; mais aussitôt, un homme, agile comme un chat, s'élança sur les toits par la fenêtre à tabatière qui éclairait cette chambre. La dame C... ferma sa porte à clef et alla donner l'alarme. Les sapeurs-pompiers de la caserne de la Pépinière, prévenus, vinrent explorer les toits, mais inutilement.

Ce larron aérien a dérobé à la pauvre cuisinière une montre et une chaîne en argent, deux bagues et un bracelet en or et divers autres objets.

Pendant que le sieur Audebert, marchand de pommes de terre frites, rue Sainte-Marguerite, 22, débitait sans défiance ses tubercules à ses clients, des malfaiteurs ont croché la porte de sa chambre, située au-dessus de la boutique. Ils lui ont enlevé une somme de 960 francs, toutes ses économies, ainsi que du linge et jusqu'aux bottines de sa femme.

L'enquête, faite sur-le-champ, a amené l'arrestation des sieurs B..., chaudronnier, âgé de vingt-deux ans, et R..., sellier, âgé de vingt et un ans, qui, après avoir protesté de leur innocence, ont fini par avouer qu'ils étaient les auteurs du vol commis.

DEPARTEMENTS.

CANTAL. — Un épouvantable sinistre, dont la cause est encore inconnue, vient de jeter la désolation dans le village de Roucoule.

Neuf maisons et tout ce qu'elles contenaient ont été la proie des flammes. Les pertes matérielles sont grandes; mais la malheureuse, ne se borne pas aux conséquences du fléau.

Six malheureux habitants ont été brûlés vifs. Trois autres avaient été gravement atteints. L'un d'eux a succombé dans la nuit. Quant aux deux survivants, on a peu d'espoir de les sauver.

Bourse de Paris du 21 Juin 1874.

	1 ^{er} cours.	2 ^{es} cours.	Hausse.	Baisse.
3 0/0 comptant	89 40	89 40	—	—
Id. fin courant	89 40	89 40	—	—
4 1/2 % compt.	86 25	86 25	—	—
3 1/2 % 1872 compt.	95 25	95 25	—	—
Id. fin courant	95 25	95 25	—	—
Banque de Fr. 3770	—	3770	—	—

ACTIENS.

	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^{es} Cours au comptant.	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^{es} Cours au comptant.
Comptoir d'escompte	555	—	Docks Saint-Ouen	—
Credit agricole	411 25	—	Docks et Entr. de Mars	337 50
Credit foncier colonial	—	—	Gaz (C ^{ie} Parisienne)	730
Credit fonc. de France	810	—	C ^{ie} Immobilière	45
Société algérienne	385	—	Transatlantique	215
Credit lyonnais	—	—	C ^{ie} Imp. des Voitures	237 50
Credit mobilier	270	—	Suez	412 50
Société générale	427 50	—	Mobiliers espagnols	440
Charentes	347 50	—	Chemins autrichiens	731 25
Est	502 50	—	Luxembourg	—
Paris-Lyon-Médit.	868 75	—	Lombards	—
Midi	620	—	Nord de l'Espagne	313 75
Nord	1038 75	—	Romains	132 50
Orléans	831 25	—	Saragosse	285
Ouest	531 25	—	Omnibus de Paris	630

OBLIGATIONS.

	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^{es} Cours au comptant.	1 ^{er} Cours au comptant.	2 ^{es} Cours au comptant.
Départem. de la Seine	220	—	Méditerranée, 3 0/0	482 50
Ville, 1855-60, 3 0/0	435	—	Id. 1852-55, 3 0/0	298
— 1863, 4 0/0	466 25	—	Paris-Lyon-Médit.	288
— 1865, 3 0/0	314 75	—	Rhône-et-Loire, 3 0/0	—
— 1871, 3 0/0	277	—	Midi	232 50
Gr. Fr. Obl. 4,000 3 0/0	—	—	Nord, 3 0/0	289 50
— 500 4 0/0	438 75	—	Orléans 1842, 4 0/0	291 50
— 500 3 0/0	431 25	—	— 3 0/0	291
— Obl. 500 4 0/0, 63	438 75	—	— 3 0/0	286
— Obl. comm. 3 0/0	354	—	Suez	481 25
Charentes	270	—	Lombard, 3 0/0	240 50
Est, 1852-54-56	447 50	—	Romains	177
— 3 0/0	276 25	—	Nord de l'Espagne	211
Ardennes	284	—	Saragosse à Pamplune	—
Lyon, 3 0/0	1015	—		
— 3 0/0	287	—		

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES

MAISON BOURGEOISE

Etude de M^e Ernest GODDE, licencié en droit, avoué à Mantes.

Vente en l'audience des criées du Tribunal civil de Mantes, le vendredi 3 juillet 1874, à midi précis.

D'une très-belle MAISON BOURGEOISE, sise à Mantes-sur-Seine, comprenant 3 corps de bâtiment, grand jardin, avec pièce d'eau, réservoir avec eau de la ville.

Mise à prix : 30,000 fr.

Entrée en jouissance de suite.

S'adresser pour les renseignements :

A Mantes : à M^e GODDE, avoué ;

Et à M. Petel, demeurant place du Marché-aux-Neaux.

DIVERS IMMEUBLES

Etude de M^e CHERAMY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 24.

Vente au Palais de Justice, à Paris, le 18 juillet 1874.

1^{er} D'un bel HOTEL, situé à Paris, rue de Rivoli, 18.

Superficie, 500 mètres environ.

Entrée en jouissance immédiate.

Mise à prix : 200,000 fr.

2^o D'une PROPRIÉTÉ, dite le CHATEAU-NEUF, située à Asnières-sur-Oise (Seine-et-Oise).

Superficie, 3 hectares environ.

Mise à prix : 70,000 fr.

3^o D'un GRAND CHALET, situé à Pougues-les-Eaux (Nièvre).

Superficie, 10 ares 92 centiares environ.

Mise à prix : 30,000 fr.

4^o D'un PETIT CHALET, situé aussi à Pougues-les-Eaux.

Mise à prix : 18,000 fr.

5^o Et d'une PROPRIÉTÉ, située également à Pougues-les-Eaux, comprenant un grand terrain et avenues, d'une superficie d'environ 5 hectares 18 ares.

Mise à prix : 82,000 fr.

S'adresser :

A M^e CHERAMY, avoué ;

A M^e Gignoux, avoué à Paris, rue de Rivoli, 199 ;

A M^e Fould, notaire à Paris, rue Saint-Marc-Feydeau, 24 ;

A M^e Duplan, notaire à Paris, rue Saint-Honoré, 163 ;

A M^e Ladrey, notaire à Fourchambault (Nièvre) ;

A M. Faillat, rue Caumartin, 48, et sur les lieux, pour visiter.

(6789)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES

PIÈCES DE VIGNE

Etude de M^e LECOMTE, docteur en droit, avoué à Corbeil (Seine-et-Oise).

Vente par licitation, le dimanche 5 juillet 1874, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e Biais, notaire à Corbeil.

De PIÈCES DE VIGNE et JARDIN, situés à Corbeil-Saint-Pierre-du-Perray, pouvant servir de terrains à bâtir. Vue magnifique.

Mises à prix : 500 et 1,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :

A M^e LECOMTE, avoué poursuivant ;

A M^e Leclerc, avoué collicitant ;

Et à M^e Biais, notaire, dépositaire du cahier des charges.

(6785)

A Vendre BELLE PROPRIÉTÉ de 1300

(Marne) hectares

d'un seul tenant, à 3 heures de Paris, et à 4 ki-

lomètres d'une gare de chemin de fer, en cours

d'exécution. Beau pays de chasse.

S'adresser pour les renseignements, à M^e POU-

LAIN, notaire à Lège (Loire-Inférieure). (6791)

CAISSE GÉNÉRALE

DES CHEMINS DE FER

83, rue Richelieu, 83.

Le liquidateur et les commissaires de la Caisse générale des Chemins de fer préviennent MM.

les actionnaires que les adhésions à la constitution de la nouvelle Société en formation, ne seront reçues que jusqu'au 30 juin, mois courant, 83, rue Richelieu.

Ce délai passé, aucune adhésion ne pourra plus être acceptée; les adhérents seuls feront partie de la nouvelle société, et les non adhérents recevront, après une réalisation authentique et publiée de l'actif social, la part qui leur reviendra dans la liquidation, suivant le nombre des actions qu'ils possèdent. (1914)

CHEMINS DE FER ROMAINS

Avis urgent aux actionnaires et aux obligataires.

Arbitrages avantageux.

OFFICE DU COMPTANT, 1, rue Saint-Georges, (1549)

PRÊTS HYPOTHÉCAIRES

Ch. Besoinde, banquier, 12, pl. de la Bourse. (1753)

Publications légales. — Sociétés commerciales. — Faillites.

AVIS

La publication légale des actes de sociétés est obligatoire, pour l'année 1874, dans l'un des quatre journaux suivants :

La Gazette des Tribunaux ;
Le Droit ;
Le journal général d'Affiches, dit Petites-Affiches ;
Les Affiches parisiennes.

TRIBUNAL DE COMMERCE

MM. les créanciers qui n'auraient pas reçu d'avis sont priés de faire connaître leur adresse au Greffe, bureau n. 8.

Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité, les samedis, de dix à quatre heures.

§ 1^{er}.

CESSATIONS DE PAIEMENTS

REMISE A HUITAINE DU CONCORDAT (Art. 531) CORNELIER.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif Jules DAVID et C^e, ayant pour objet l'entreprise de travaux de peinture et de décoration, dont le siège est à Paris, rue de Maubeuge, 31, ladite société composée de : 1^{er} Jules David, et 2^e Etienne Cornéliier, demeurant tous deux au siège social, sont invités à se rendre le 27 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte conformément à l'article 531 du Code de commerce, sur la formation d'un concordat personnel avec le sieur Cornéliier, l'un des faillis (N. 848 du gr.).

DAVID.

MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société en nom collectif Jules DAVID et C^e, ayant pour objet l'entreprise de travaux de peinture et de décoration, dont le siège est à Paris, rue de Maubeuge, 31, composée de : 1^{er} Jules David, et 2^e Etienne Cornéliier, demeurant tous deux au siège social, sont invités à se rendre le 27 courant, à 2 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte conformément à l'article 531 du Code de commerce, sur la formation d'un concordat personnel avec le sieur David, l'un des faillis (N. 848 du gr.).

§ 2.

FAILLITES.

Jugements de déclaration de faillite.

Du 20 juin.

Du sieur SPINELLI jeune (Hector-Alphonse), bijoutier, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 7.

M. Benilan, juge-commissaire.
M. Maillard, boulevard St-Michel, 4, syndic provisoire (N. 15020 du gr.).

Du sieur NÉEL (Auguste), chapelier, demeurant à Paris, avenue d'Ile, 134.

M. Harez, juge-commissaire.
M. Richard-Grison, boulevard Magenta, 75, syndic provisoire (N. 19021 du gr.).

Du sieur MASSON (Eusèbe-Etienne), entrepreneur de dragages, demeurant à Boulogne-sur-Seine, rue de Billancourt, 42.

(Ouverture fixée provisoirement au 24 avril 1874.)

M. Mozet, juge-commissaire.
M. Beaufour, rue du Château-d'Eau, 53, syndic provisoire (N. 19923 du gr.).

Du sieur CHAILLET (Alexandre), horloger-bijoutier, demeurant à Paris, place Vendôme, 23.

(Ouverture fixée provisoirement au 28 avril 1874.)

M. Harez, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 19024 du gr.).

Du sieur CHAILLET (Alexandre), horloger-bijoutier, demeurant à Paris, place Vendôme, 23.

(Ouverture fixée provisoirement au 28 avril 1874.)

M. Harez, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 19024 du gr.).

Du sieur CHAILLET (Alexandre), horloger-bijoutier, demeurant à Paris, place Vendôme, 23.

(Ouverture fixée provisoirement au 28 avril 1874.)

M. Harez, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 19024 du gr.).

Du sieur CHAILLET (Alexandre), horloger-bijoutier, demeurant à Paris, place Vendôme, 23.

(Ouverture fixée provisoirement au 28 avril 1874.)

M. Harez, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 19024 du gr.).

Du sieur CHAILLET (Alexandre), horloger-bijoutier, demeurant à Paris, place Vendôme, 23.

(Ouverture fixée provisoirement au 28 avril 1874.)

M. Harez, juge-commissaire.
M. Sarazin, rue de Rivoli, 39, syndic provisoire (N. 19024 du gr.).

de commerce de Paris, salle des assemblées des créanciers, pour reprendre la délibération ouverte sur la formation d'un concordat, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur SCHWABACHER (Jacques), négociant en diamants, ayant ses bureaux rue Lafayette, 53, demeurant à Auteuil, rue Boileau, 2, le 27 courant, à 2 heures (N. 18055 du gr.).

Du sieur CHILLOZ (Jean-François), marchand de vin, demeurant à Paris, rue Lauriston, 50 le 27 courant, à 10 heures (N. 11819 du gr.).

NOTA. — Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérifications et affirmations de leurs créances, remettent préalablement leurs titres à M. le syndic.

CONCORDAT PAR ABANDON D'ACTIF. AFFIRMATIONS AVANT RÉPARTITION.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur FRANCHET (Léon), négociant, demeurant à Paris, passage Saunier, 9, puis rue Saint-Joseph, 6, le 27 courant, à 2 heures précises (N. 14386 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

Du sieur FRANCHET (Léon), négociant, demeurant à Paris, passage Saunier, 9, puis rue Saint-Joseph, 6, le 27 courant, à 2 heures précises (N. 14386 du gr.).

Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné.

AFFIRMATIONS APRÈS UNION.

Sont invités à se rendre aux jours et heures ci-après, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des créanciers, pour entendre le rapport des syndics et délibérer sur la formation du concordat, ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultés tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplacement des syndics, MM. les créanciers :

D